

Commissions d'hygiène et sécurité (CHS) dans les EPLE de l'EN

Deux cas sont à distinguer : la CHS obligatoire dans les lycées techniques ou professionnels et la CHS facultative dans tous les établissements publics locaux d'enseignement (EPL).

■ Dans les lycées techniques ou professionnels

Référence : Code de l'éducation livre IV

Art L.421-25 « Des commissions d'hygiène et de sécurité composées des représentants des personnels de l'établissement, des élèves, des parents d'élèves, de l'équipe de direction et d'un représentant de la collectivité de rattachement, présidées par le chef d'établissement, sont instituées dans chaque lycée d'enseignement technique et chaque lycée professionnel.

Elles sont chargées de faire toutes propositions utiles au conseil d'administration en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement et notamment dans les ateliers. (...) »

◆ Composition

Art.D421-151 « La commission d'hygiène et de sécurité prévue au code du travail (remplacé par l'Art L.421-25 du Code de l'éducation) comprend :

- le chef d'établissement, président ;
- le gestionnaire de l'établissement ;
- le conseiller principal d'éducation, siégeant au conseil d'administration ;
- le chef des travaux ;
- le représentant de la collectivité de rattachement ;
- deux représentants du personnel au titre des personnels enseignants ;
- un représentant du personnel au titre des personnels administratifs, sociaux, de santé, techniques, ouvriers et de service. Ce nombre est porté à deux dans les établissements de plus de 600 élèves ;
- deux représentants des parents d'élèves, désignés au sein du conseil d'administration par les représentants des parents d'élèves qui y siègent ;
- deux représentants des élèves.

L'adjoint au chef d'établissement assiste de droit aux réunions de la commission d'hygiène et de sécurité. En cas d'empêchement du chef d'établissement, il en assure la présidence.

Le médecin de prévention, le médecin de l'Éducation nationale et l'infirmière assistent de droit aux séances de la commission d'hygiène et de sécurité en qualité d'expert. »

Art.D421-152 Les représentants du personnel sont désignés par les membres représentants des personnels au conseil d'administration, parmi les électeurs des collèges de personnel au conseil d'administration.

Les représentants des parents d'élèves membres de la commission d'hygiène et de sécurité sont désignés au sein du conseil d'administration par les représentants des parents d'élèves qui y siègent ;

Les représentants des élèves sont désignés au sein du conseil des délégués pour la vie lycéenne par ces derniers.

Il est désigné autant de membres suppléants que de membres titulaires pour les représentants du personnel, des parents d'élèves et des élèves. En cas d'empêchement des membres titulaires de ces catégories, ceux-ci sont remplacés par leurs suppléants.

◆ Fonctionnement

Art.D421-153 « La commission d'hygiène et de sécurité se réunit en séance ordinaire à l'initiative du chef d'établissement au moins une fois par trimestre. Elle est réunie en séance extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du chef d'établissement, du conseil d'administration, du conseil des délégués des élèves, du tiers au moins de ses membres ou du représentant de la collectivité de rattachement. »

Art.D421-154 « Les membres de la commission d'hygiène et de sécurité reçoivent du chef d'établissement toutes les informations nécessaires pour l'exercice de leur mission. Ils sont astreints à une obligation de discrétion pour toutes les informations à caractère personnel qu'ils auraient à connaître au cours de leurs travaux. »

Art.D421-155 « La commission d'hygiène et de sécurité peut créer des groupes de travail chargés d'instruire des dossiers déterminés. Le chef d'établissement, ou le représentant qu'il désigne, est membre de droit de ces groupes de travail. »

Art.D421-156 « La commission d'hygiène et de sécurité procède à des visites des locaux de l'établissement, notamment des ateliers, dans l'exercice de sa mission, chaque fois qu'elle le juge utile et au moins une fois par an. »

Art.D421-157 « Au début de chaque année scolaire, le chef d'établissement présente à la commission d'hygiène et de sécurité :

- un rapport d'activité de l'année passée présentant notamment les suites données aux avis de la commission ;
- un programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité. »

Art.D421-158 « La commission d'hygiène et de sécurité fait toutes propositions utiles en vue de promouvoir la formation à la sécurité et de contribuer à l'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité dans l'établissement, et notamment dans les ateliers. Elle donne ses avis à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, l'avis est réputé donné. »

Art.D421-159 « Le chef d'établissement transmet les avis de la commission d'hygiène et de sécurité, le rapport d'activité de l'année passée et le programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions d'hygiène et de sécurité, au conseil d'administration, au conseil des délégués des élèves et à l'inspection du travail. Les avis de la commission d'hygiène et de sécurité peuvent être communiqués à tout membre de la communauté éducative qui en fait la demande. »

Art.D421-151 « La liste des membres de la commission d'hygiène et de sécurité est affichée en permanence dans un lieu visible de tous et dans les ateliers. »

■ Dans les autres EPLE

Référence : Code de l'éducation livre IV

◆ Compétences

Art R. 421-20 7^e c) « Le conseil d'administration délibère sur les questions relatives à l'hygiène, à la santé, à la sécurité : le conseil d'administration peut décider la création d'un organe compétent composé notamment de représentants de l'ensemble des personnels de l'établissement pour proposer les mesures à prendre en ce domaine au sein de l'établissement. »

→ **À noter :**

Le conseil d'administration a donc toute latitude pour créer ou non cette commission, en fixer la composition et les missions.

• ***L'avis du Sgen-CFDT***

Pour le Sgen-CFDT, les commissions d'hygiène et de sécurité existant dans certains établissements du second degré, traitant essentiellement les questions de sécurité liées aux bâtiments, ne peuvent suffire. Elles ne concernent ni les conditions de travail ni la santé des personnels car elles regroupent à la fois les représentants des parents, des élèves, des collectivités territoriales, des personnels et bien sûr l'Administration. Il est donc impératif de créer dans les EPLE des CHS-CT, lieu d'échange et de confrontation entre l'Employeur, représenté par le chef d'établissement et les représentants des personnels. Il faut également que cette instance ait la possibilité d'agir réellement sur les conditions et l'organisation du travail dans les établissements. Ce qui implique obligatoirement des moyens et une plus grande autonomie des établissements